

tions — Affectations — Engagements — Indemnités — Régime des déplacements — Uniformes aux agents des cadres locaux — Forces de police — Avis de recrutement de moniteurs de l'enseignement 96

ACTES DIVERS

Ecole professionnelle — Asseseurs près les tribunaux — Peste bovine — Prime aux planteurs — Bille-tage — Remboursements — Stations météorolo-giques — Création société sportive — Commis-sion — Subventions — Cession livres sterling — Surveillance des prix — Avis aux navigateurs. 100
Bulletin météorologique — Pluviométrie 103
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de janvier 1937. 105
Extraits de jugements. 106

PARTIE NON OFFICIELLE

Retraites 108
Annonces. 108

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Convention commerciale franco-suisse

ARRETE N° 68 promulguant au Togo les décrets des 29 septembre 1936 et 30 octobre 1936 portant prorogation et remise en vigueur de la convention commerciale franco-suisse du 29 mars 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promul-gation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets des 29 septembre 1936 et 30 octobre 1936 portant prorogation et remise en vigueur de la convention commerciale franco-suisse du 29 mars 1934;

Vu la circulaire n° 20 du 4 novembre 1936 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le terri-toire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets des 29 septembre 1936 et 30 octobre 1936 portant prorogation et remise en vigueur de la con-vention commerciale franco-suisse du 29 mars 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, com-muniqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1937.

MONTAGNE.

(Voir J. O. R. F. du 31 octobre 1936 p. 11.357).

Législation commerciale

ARRETE N° 79 promulguant au Togo le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies des dis-positions du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promul-gation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies des dispositions du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le terri-toire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies des dispositions du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, com-muniqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 26 juin 1919;

Vu les dispositions de la loi uniforme annexée à la conven-tion signée à Genève, le 19 mars 1931, en vue de l'unification du droit en matière de chèque;

Vu le décret du 31 octobre 1936 portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les chèques de la conven-tion destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, de la convention relative au droit de timbre, en ma-tière de chèques signés à Genève le 19 mars 1931;

Vu le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques dans la métropole;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies les dispositions du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au jour-nal officiel de la République française aux journaux